



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUIN 2011

L'an deux mil onze le dix sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel DELMAS, Maire.

Etaient présents : M. DELMAS

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, Mme DUNAND, M. GONTIER, Mme GOVAERTS-BENSARIA, M. NOEL, Mme NINORET, M. GASTON, **Adjoint au Maire**, M. AUGUET, Mme CATOIRE, Mme BATICLE-POTHIER, Mme TIXIER, Mme CAPRON, **Conseillers municipaux délégués** M. PALTEAU, M. DAFLON, Mme LOUCHART, M. LOPES, Mme FLEURY, Mme MEURANT, Mme SIMON, M. TEIXEIRA, M. TOUZET, Mme TOUZET, Mme MAGNIER, M. BIGORGNE, M. DUMONTIER, M. SCHWARZ, M. HERVIEU, **Conseillers municipaux**

Etait représenté :

M. KOROLOFF par M. FLAMANT

Etaient absents :

M. THEVENOT
M. YACOUBI

Secrétaire de séance :

Mme NINORET

M. le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

- Elections sénatoriales : désignation des suppléants des délégués du Conseil Municipal au sein du collège électoral ;
- Approbation des procès verbaux des séances des 28 mars, 28 avril et du 11 mai 2011 ;
- Compte-rendu du Maire au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;
- Communication des DIA ;
- Information sur la sécurité ;

ADMINISTRATION

- Désignation d'un représentant à la commission territoriale « Picardie » de Voies Navigables de France (VNF) ;
- Adhésion de la commune de Sacy-le-Petit au SITTEUR – avis du Conseil ;

FINANCES

- Adoption des tarifs municipaux 2011-2012 ;
- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et distribution de gaz ;
- Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications ;
- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité ;
- Redevances d'occupation du domaine public 2011-2012 ;
- Autorisation de signature d'une convention de mandat pour la valorisation de certificats d'économies d'énergie avec la Société GCE-SEM ;
- Budget du Service annexe de distribution de l'eau potable : décision budgétaire modificative n°1 ;

RESSOURCES HUMAINES

- Service citoyen – création de huit postes d'agents vacataires ;
- Contrat d'accompagnement dans l'emploi – autorisation de signature de six conventions avec Pôle Emploi ;
- Adaptation du cadre d'emploi des éducateurs APS ;
- Modification du tableau des effectifs ;

VIE SCOLAIRE, JEUNESSE ET SPORTS

- Demande de participation financière au Département pour le fonctionnement de la piscine municipale ;
- Avenant n°2 à la convention relative à la restauration scolaire pour le personnel de l'Education Nationale ;
- Réalisation d'un terrain synthétique : demande de subvention au Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;

TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAIN

- Aménagement du centre ville : Demande de subvention au titre du FISAC ;
- Adoption du projet de zonage d'assainissement ;
- Construction d'une salle polyvalente H.Q.E à dominante sportive – Approbation de l'opération – Lancement d'un

concours restreint de maîtrise d'œuvre – Désignation du jury de concours ;

- Autorisation de vente des parcelles de terrain AH n°630 à 637 et 639 à 641 ;
- Liaison par fibre optique des bâtiments communaux : autorisation de signature d'une convention avec la Société Téloise ;

CULTURE ET COMMUNICATION

- Demande de subvention au Conseil Régional de Picardie pour le financement du projet Rousseau 2012 ;

ENVIRONNEMENT ET TRANSPORT

- Autorisation de lancement d'une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du marché de transports urbains ;

QUESTIONS DIVERSES

ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES SUPPLEANTS DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL

Le procès-verbal de l'opération de désignation des suppléants des délégués du Conseil municipal au sein du collège électoral pour les élections sénatoriales est annexé au présent procès verbal.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DES 28 MARS, 28 AVRIL ET DU 11 MAI 2011

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 28 mars 2011.

M. HERVIEU rappelle que, lors d'un précédent conseil, M. Delmas avait indiqué que l'appel d'offre lancé en vue de réaliser une enquête sociale préalable à l'aménagement des terrains familiaux avait été infructueux, et qu'il avait demandé qu'une enquête fiscale et une enquête patrimoniale soient également commandées.

Il n'y a pas d'autre remarque. Monsieur le Maire met aux voix. Le procès-verbal est adopté à l'**unanimité**.

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 28 avril 2011.

Il n'y a pas de remarque. Monsieur le Maire met aux voix. Le procès-verbal est adopté à la **majorité (6 abstentions)**.

Sa transmission ayant été tardive, Monsieur le Maire propose aux Conseillers municipaux que le procès-verbal de la séance du 11 mai 2011 soit soumis à leur approbation lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

COMPTE-RENDU DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Marchés inférieurs à 90 000,00 €

Travaux de remise en état de l'Orgue de l'Eglise
Entreprise : MANUFACTURE D'ORGUES
Montant TTC : 17173.36 €

Prestations de balayage sur la Commune
Entreprise : VEOLIA PROPLETE
Montant TTC : 15368.60€

Contrôles de sécurité des équipements sportifs
Entreprise : ALVI
Montant TTC : 4120.22€

Contrôles de sécurité des jeux dans les parcs et écoles
Entreprise : ALVI
Montant TTC : 3755.44€

COMMUNICATION DES DIA

Monsieur le Maire communique aux conseillers municipaux la liste des déclarations d'intention d'aliéner reçues en Mairie depuis la précédente réunion du Conseil.

INFORMATION SUR LA SECURITE

Monsieur le Maire, en présence de représentants de la gendarmerie, présente l'évolution des chiffres de la délinquance sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence.

ADMINISTRATION

N°2011-091

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION TERRITORIALE « PICARDIE » DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Monsieur le Maire explique que par courrier en date du 3 mai 2011, les Voies Navigables de France l'ont informé que le Conseil d'administration a délibéré le 7 octobre 2010 sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions territoriales en vue de leur rétablissement. Les commissions territoriales constituent des instances de concertation de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Voies Navigables de France sur l'ensemble des territoires traversés par les voies navigables. Elles sont amenées à être consultées sur toutes les thématiques ayant trait à la voie d'eau : transport, tourisme, gestion hydraulique, aménagement du territoire, développement durable... Elles n'ont pas vocation à se substituer aux autres instances d'échange instaurées territorialement.

Par ailleurs, Les commissions territoriales sont créées, conformément au règlement général adopté en conseil d'administration, au niveau régional ou interrégional, et comptent quatre collèges d'acteurs comprenant les élus locaux, les entreprises et usagers, les personnels des voies navigables et les associations environnementales et locales.

Ainsi par courrier du 3 mai 2011 précité, le Directeur interrégional du bassin de la Seine l'a informé de la nécessité de désigner un représentant pour siéger à la commission territoriale « Picardie » au titre du collège des entreprises et des usagers et dans le cadre de la concession d'outillage public de fret fluvial consentie par décret le 22 octobre 1965 pour une durée de 50 ans.

Monsieur le Maire propose que M. Gérard PALTEAU soit désigné comme représentant.

Il n'y a pas de remarque.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le décret du 22 octobre 1965 portant concession d'un port à la Ville de Pont-Sainte-Maxence pour une durée de 50 ans,

Considérant que les commissions territoriales constituent des instances de concertation de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Voies Navigables de France sur l'ensemble des territoires traversés par les voies navigables ; qu'elles sont amenées à être consultées sur toutes les thématiques ayant trait à la voie d'eau : transport, tourisme, gestion hydraulique, aménagement du territoire, développement durable... et qu'elles n'ont pas vocation à se substituer aux autres instances d'échange instaurées territorialement ;

Considérant que par courrier en date du 3 mai 2011, Voies Navigables de France a informé M. le Maire que son Conseil d'administration a délibéré le 7 octobre 2010 sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions territoriales en vue de leur rétablissement ;

Considérant que lesdites commissions sont créées, conformément au règlement général adopté en conseil d'administration, au niveau régional ou interrégional, et comptent, quatre collèges d'acteurs comprenant les élus locaux, les entreprises et usagers, les personnels des voies navigables et les associations environnementales et locales ;

Considérant que par courrier du 3 mai 2011 précité, le Directeur interrégional du bassin de la Seine a informé M. le Maire de la nécessité de désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger à la commission territoriale « Picardie » au titre du collège des

entreprises et des usagers et dans le cadre de la concession consentie par le décret du 22 octobre 1965 susvisé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : M. Gérard PALTEAU est désigné pour représenter la Ville de Pont-Sainte-Maxence au sein de la Commission territoriale « Picardie » de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Voies Navigables de France au titre du collège des entreprises et des usagers dans le cadre de la concession d'outillage public de fret fluvial consentie par décret le 22 octobre 1965.

N°2011-092

ADHESION DE LA COMMUNE DE SACY-LE-PETIT AU SITTEUR – AVIS DU CONSEIL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 22 juin 1982, la Ville de Pont-Sainte-Maxence validait la création et son adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence (SITTEUR).

Le SITTEUR composé ainsi des Communes de Pont-Sainte-Maxence, Les Ageux, Angicourt, Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Monceaux, Pontpoint, Rieux et Saint-Martin-Longueau a été créé par arrêté préfectoral du 9 décembre 1982.

Monsieur le Maire indique que, par courrier du 14 avril 2011, le Président du SITTEUR l'a informé que la Commune de Sacy-le-Petit a exprimé sa volonté d'adhérer à ce syndicat par délibération du 11 février 2011.

Le Comité Syndical du SITTEUR a, par délibération n°24/03/2011-8 du 24 mars 2011, approuvé cette adhésion.

Il appartient à présent au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission de cette nouvelle commune au sein du SITTEUR.

Monsieur le Maire demande s'il ya des questions ou des remarques.

M. DUMONTIER demande quelles seront les conséquences de la réforme intercommunale sur les syndicats.

M. le Maire indique que la proposition du préfet inclut précisément les syndicats. Notamment, le préfet demande la fusion des syndicats d'électricité, parmi lesquels le SE60 dont Pont-Sainte-Maxence est membre ; cette fusion pose de nombreux problèmes et le président du SE60 a demandé au préfet une prolongation de la période de concertation.

Plus généralement, l'Association des Maires de l'Oise souhaitait repousser l'avis sur le projet de schéma présenté par le préfet à cause de sa complexité (avis sur proposition locale ou globale ?) et avait présenté à cet effet une demande au ministère ; la réponse est tombée : l'affaire étant d'ordre législatif, le ministère ne peut reporter délai ; il n'est donc pas impossible que le Conseil Municipal doive se réunir fin juillet sur cette question.

Il n'y a pas d'autre question. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1982 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence (SITTEUR),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 1982 portant décision de création et d'adhésion au SITTEUR de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant que par délibération du 11 février 2011, la Commune de Sacy-le-Petit a exprimé sa volonté d'adhérer au SITTEUR ;

Considérant que par délibération n°24/03/2011-8 du 24 mars 2011, le Comité Syndical du SITTEUR a approuvé ladite adhésion ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ;

Considérant que M. le Maire a reçu notification de la délibération du Comité Syndical du SITTEUR portant approbation de l'adhésion de la Commune de Sacy-le-Petit par courrier en date du 14 avril 2011 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal de la Ville de Pont-Sainte-Maxence émet un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Sacy-le-Petit au Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence (SITTEUR).

FINANCES

N°2011-093

ADOPTION DES TARIFS MUNICIPAUX 2011-2012

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY propose d'adopter les tarifs des services municipaux applicables du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 suivant les propositions de la Commission municipale « Finances ».

Il précise que l'augmentation portée sur les tarifs est au plus égale à l'inflation constatée au 31 décembre, soit 1,8%, certains tarifs ayant été arrondis afin de faciliter calculs et paiements. Par exception, le prix des entrées de la piscine et de l'école municipale des sports n'ont pas été modifiés.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY.

Il n'y a pas de question.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2009-65 du 31 mai 2010 portant adoption des tarifs municipaux 2010 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services municipaux afin d'assurer les missions de service public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Principe et période d'application

Seront appliqués aux services municipaux, entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2012 inclus, les tarifs tels que définis dans les articles suivants.

Article 2 : Transports urbains maxipontains (TUM)

Les transports urbains maxipontains sont gratuits.

Article 3 : Jardins familiaux

La mise à disposition des parcelles à l'usage de jardins familiaux est consentie gratuitement.

Article 4 : Toilettes publiques

Les toilettes publiques sont gratuites.

Article 5 : Cimetières

I. Les tarifs des concessions funéraires des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- Concession temporaire 15 ans (renouvelable) : 44 €/m²
- Concession trentenaire (renouvelable) : 113 €/m²
- Concession cinquantenaire (renouvelable) : 282 €/m²

II. Les tarifs des cases doubles des columbariums des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- Concession de 15 ans (payable au 1^{er} dépôt, renouvelable) : 265 €/m²
- Concession trentenaire (payable au 1^{er} dépôt, renouvelable) : 530 €/m²
- Concession cinquantenaire (payable au 1^{er} dépôt, renouvelable) : 1 059 €/m²

Article 6 : Salles communales

I. Les tarifs de location des salles communales et de location de matériel et de mobilier sont définis comme suit :

Salle Claude Monnet	Tarif horaire - non lucratif	14,25 €
	Tarif horaire - lucratif	26,00 €
	Tarif week-end	595,00 €
	Tarif journalier (salle+ménage+tables+chaises) - non lucratif	380,00 €
	Tarif journalier (salle+ménage+tables+chaises) - lucratif	565,00 €
	Tarif journalier (salle+tables+chaises) - non lucratif	256,50 €
	Tarif journalier (salle+tables+chaises) - lucratif	442,00 €
	Frais d'entretien	123,00 €
	Acompte 25 % pour la journée	95,00 €
	Acompte 25 % pour le week-end	150,00 €

Salle des Falaises	Tarif horaire - non lucratif	9,20 €
	Tarif horaire - lucratif	16,80 €
	Tarif week-end	287,00 €
	Tarif journalier (salle+ménage+tables+chaises) - non lucratif	185,00 €
	Tarif journalier (salle+ménage+tables+chaises) - lucratif	267,00 €
	Tarif journalier (salle+tables+chaises) - non lucratif	123,00 €
	Tarif journalier (salle+tables+chaises) - lucratif	177,00 €
	Frais d'entretien	61,00 €
	Acompte 25 % pour la journée	46,00 €
Acompte 25 % pour le week-end	72,00 €	

Salle Daniel Gatti	Tarif horaire - non lucratif	10,20 €
	Tarif horaire - lucratif	/
	Tarif week-end	359,00 €
	Tarif journalier (salle+ménage+tables+chaises) - non lucratif	287,00 €
	Tarif journalier (salle+ménage+tables+chaises) - lucratif	/
	Tarif journalier (salle+tables+chaises) - non lucratif	226,00 €
	Tarif journalier (salle+tables+chaises) - lucratif	/
	Frais d'entretien	61,00 €
	Acompte 25 % pour la journée	56,50 €
Acompte 25 % pour le week-end	90,00 €	

Salle LCR Les Terriers	Tarif horaire - non lucratif	9,20 €
	Tarif horaire - lucratif	16,80 €
	Tarif week-end	287,00 €
	Tarif journalier (salle+ménage+tables+chaises) - non lucratif	185,00 €
	Tarif journalier (salle+ménage+tables+chaises) - lucratif	267,00 €
	Tarif journalier (salle+tables+chaises) - non lucratif	123,00 €
	Tarif journalier (salle+tables+chaises) - lucratif	177,00 €
	Frais d'entretien	61,00 €
	Acompte 25 % pour la journée	46,00 €
Acompte 25 % pour le week-end	72,00 €	

Toutes les salles	Supplément de ménage pour trop de salissures	61,00 €
--------------------------	--	---------

Chaise	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	0,50 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^e jour	0,25 €
Table	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	1,20 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^e jour	0,70 €
Barrière	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	3,20 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^e jour	1,65 €
Podium	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	7,00 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^e jour	3,55 €

II. Les modalités d'application des tarifs ainsi définis sont les suivantes :

- a) L'acompte de 25 % du prix de la location doit être versé au moment de la demande et au moins 15 jours avant la prise de location. L'acompte est perdu en cas d'annulation sauf cas de force majeure.
- b) Le supplément de ménage est dû en cas de salissures excessives constatées à l'état des lieux.

c) En cas de mise à disposition de matériel, sauf cas de mise à disposition gratuite, un prix minimum de 12 € est facturé indépendamment de la nature et du nombre d'unités mises à disposition.

d) La mise à disposition des salles et du matériel associé est consentie gratuitement, hormis pour les activités ayant un but lucratif :

- aux associations locales,
- aux organisations syndicales,
- aux partis politiques,
- au personnel de la Commune et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels),
- aux écoles primaires et maternelles de la commune,
- aux coopératives scolaires de ces écoles.

e) La gratuité de l'entretien est accordée aux écoles élémentaires et aux écoles maternelles de la commune ainsi qu'aux coopératives scolaires de ces écoles.

f) La gratuité de l'entretien est accordée :

- aux associations locales,
- aux organisations syndicales,
- aux partis politiques

lorsque la salle a été mise à leur disposition pour :

- une assemblée générale,
- une réunion de travail,
- une permanence,
- une activité hebdomadaire.

à la condition expresse que ces activités ne soient pas suivies d'un repas, d'un cocktail, ou de toute autre animation festive.

g) La gratuité de l'entretien est accordée exceptionnellement, quelle que soit la nature de l'occupation, aux associations locales lors de leur première occupation annuelle de la salle Claude Monnet si celle-ci n'excède pas trois jours consécutifs.

h) La gratuité de la mise à disposition de la salle Claude Monnet, du matériel et des frais de ménage à la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour ses assemblées.

Article 7 : Office de Tourisme

Les tarifs des services proposés par l'Office de Tourisme sont fixés comme suit :

- Visite culturelle : 1,50 €
- Randonnée pédestre : 1,50 €
- Autres animations : 1,00 €
- Rallye touristique : 10,00 €
- Participation à la Fête au Poteau : 15,00 €
- Carte postale : 0,90 €
- Livre : prix de vente en librairie.
- Photocopie : 0,20 €

Article 8 : Bibliothèque municipale

I. Le montant de la cotisation annuelle de la bibliothèque, matérialisée par la délivrance d'une carte « emprunteur », est défini comme suit :

a) usagers n'habitant pas Pont-Sainte-Maxence ni l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte : 10,00 €

b) usagers habitant l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte :

- Moins de 21 ans : gratuité
- 21 ans et plus : 5,00 €

c) usagers habitant Pont-Sainte-Maxence : gratuité

d) membres stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels du personnel communal, leurs conjoints et leurs enfants : gratuité

e) membres stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels du personnel de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte : gratuité

La gratuité est valable 12 mois, de la date de délivrance à la date anniversaire.

En cas de perte, le remplacement de la carte « emprunteur » est facturé : 2,00 €

II. Les tarifs du photocopieur mis à la disposition des usagers sont fixés comme suit :

- Format A4 (la copie) : 0,20 €
- Format A3 (la copie) : 0,40 €

III. Le tarif des impressions du service multimédia (noir et blanc, couleur, format A4) est fixé comme suit :

- 10 premières impressions : gratuité
- A partir de la 11^e impression (la tranche de 10 impressions) : 0,10 €

IV. Le montant des pénalités de retard est établi comme suit :

a) De 0 à 20 ans inclus (par livre et par semaine de retard) : 0,30 €

b) A partir de 21 ans (par livre et par semaine de retard) : 1,00 €

c) Nonobstant les dispositions des a) et b), à compter de la 2^{ème} relance en envoi recommandé sans accusé de réception, en sus de la pénalité

due, il est facturé la totalité des frais d'affranchissement (1^{ère} et 2^{ème} relances).

Si le livre n'est pas rendu sous les 15 jours à compter de la date de réception du recommandé de la 3^{ème} relance, un titre de recettes est émis pour le montant total de la pénalité due égal au nombre de semaines de retard jusqu'à la date de la 3^{ème} relance, des frais d'affranchissement et du montant du remplacement du livre non restitué. Si le livre est restitué en l'état il sera remboursé.

V. Le tarif d'entrée aux spectacles et animations organisées par la bibliothèque municipale est fixé à 2,00 €.

Article 9 : Restauration scolaire

I. Les tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2011/2012 sont établis comme suit :

a) Pour les usagers de la restauration scolaire, maternelle ou élémentaire, le tarif applicable est basé sur le quotient familial, conformément au tableau suivant :

Quotients	Tarifs par jour et par enfant	
	Elémentaire	Maternelle
Jusqu'à 3536	1,60 €	1,55 €
De 3537 à 5714	1,91 €	1,86 €
De 5715 à 7608	2,31 €	2,25 €
De 7609 à 9518	2,68 €	2,61 €
De 9519 à 11429	3,03 €	2,96 €
De 11430 à 13307	3,35 €	3,27 €
De 13308 à 15232	3,71 €	3,61 €
De 15233 à 17127	4,08 €	3,96 €
De 17128 à 19052	4,42 €	4,31 €
19053 et plus	4,56 €	4,45 €
Extérieurs	4,73 €	4,62 €

b) Pour les agents et enseignants :

Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré inférieur ou égal à 443	3,29 €
Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré supérieur à 443	3,80 €
Pour le personnel enseignant n'assurant pas la surveillance quelque soit l'indice de traitement	4,47 €
Les aides éducateurs de l'éducation nationale assurant la surveillance des enfants	Gratuité
Le personnel communal	3,29 €

II. Le paiement est dû par trimestre et peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 €, la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

III. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, ces tarifs sont applicables à compter du 30 juin 2011, début des inscriptions cantines pour l'année scolaire 2011/2012.

Article 10 : Classes de découverte

I. Le barème de participation des familles aux classes de découverte est établi comme suit :

Quotients	Participation en %	
	Famille (pour un enfant)	Ville
Jusqu'à 3536	15,00	85,00
De 3537 à 5714	25,00	75,00
De 5715 à 7608	35,00	65,00
De 7609 à 9518	45,00	55,00
De 9519 à 11429	55,00	45,00
De 11430 à 13307	65,00	35,00
De 13308 à 15232	75,00	25,00
De 15233 à 17127	85,00	15,00
De 17128 à 19052	90,00	10,00
19053 et plus	95,00	5,00
Extérieurs	100,00	0,00

II. Le montant de la participation de la famille est calculé sur la base de l'effectif prévisionnel et du coût du séjour engendré par le Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Organisation des Classes d'Environnement, compétent pour l'organisation des séjours en classe d'environnement.

Le paiement peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 € la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

Article 11 : Ecole municipale des sports

Les tarifs de l'école municipale des sports et de natation sont définis comme suit :

- a) Enfant habitant Pont-Sainte-Maxence, par an :
- 1^{er} enfant : 27,00 €
- 2^{ème} enfant : 19,00 €
- 3^{ème} enfant : 14,00 €
- b) Par dérogation aux dispositions du a), la gratuité est accordée pour les enfants du personnel communal, agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels domiciliés dans la commune.

Article 12 : Piscine municipale

I. Les tarifs de l'heure/année d'occupation de la piscine municipale par les autres communes et les autres organismes divers à compter de la rentrée scolaire 2011/2012 sont définis comme suit :

- Pour une période (soit environ 10 séances et une heure par semaine) :
- Avec le concours d'un MNS en surveillance et un second MNS en enseignement : 1 530,00 €
 - Avec le seul concours d'un MNS en surveillance : 1 360,00 €
- Pour une année complète (une heure par semaine) :
- Avec le concours d'un MNS en surveillance et un second MNS en enseignement : 580,00 €
 - Avec le seul concours d'un MNS en surveillance : 4 075,00 €

II. Les tarifs d'entrée à la piscine municipale sont définis comme suit :

- a) Entrées individuelles :
- Baigneurs jusqu'à 18 ans révolus : 1,80 €
 - Baigneurs à partir de 19 ans : 2,90 €
- b) Abonnements :

Pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :

- Enfants jusqu'à 18 ans révolus et pour 10 entrées : 10,60 €
 - à partir de 19 ans et pour 20 entrées : 31,30 €
- Pour les habitants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :
- Enfants jusqu'à 18 ans révolus et pour 10 entrées : 15,50 €
 - à partir de 19 ans et pour 10 entrées : 24,20 €

c) Ouverture d'été :

Tarif spécial pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence :

- Enfants jusqu'à 18 ans révolus, la carte : 17,00 €
 - à partir de 19 ans, la carte : 26,20 €
- La carte donne accès sans limitation du nombre d'entrées et sous réserve des capacités maximales d'accueil de l'équipement.

- Entrée du parc : 1,00 €
- La recette correspondante sera inscrite à l'article 70631 du budget communal.

III. Le tarif des abonnements sont définis comme suit :

- a) Cours de natation, d'aquagym et pour « aquaphobes » :
- l'abonnement est valable pour une année scolaire de septembre à juin, soit 30 séances ; aucun échange ou remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'abonné de l'une des séances.
 - Montant de l'abonnement annuel :

- pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : 80,60 €
- pour les habitants d'autres communes : 146,20 €

b) Activités « ados » :

- l'abonnement est valable pour une année scolaire de septembre à juin, soit 30 séances ; aucun échange ou remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'abonné de l'une des séances.
- Montant de l'abonnement annuel :

- pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : 40,30 €
- pour les habitants d'autres communes : 72,10 €

IV. La gratuité d'accès à la piscine est accordée aux publics suivants :

- a) Les enfants de moins de 6 ans.
- b) Les membres suivants du personnel communal :
- les agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels employés par la commune de Pont-Sainte-Maxence
 - les agents employés par le centre de Gestion de l'Oise et mis à la disposition de la commune, lorsque la durée consécutive de la mise à disposition à la ville est supérieure à 12 mois,
 - les agents retraités ayant fait valoir leur droit à la retraite lorsqu'ils étaient en activité à la commune de Pont-Sainte-Maxence,
 - les conjoints (époux, épouse, concubin, concubine, pacsé) et leurs enfants jusqu'à l'année de leurs 20 ans,
 - la gratuité est valable un an, du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.
- c) les sapeurs pompiers de Pont-Sainte-Maxence dans le cadre de leurs entraînements « natation » pendant les heures d'ouverture au public à effectif réduit et encadrés par un responsable du groupe. La gratuité est valable un an, du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.
- d) les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et les personnes qui servent au calcul du montant de l'allocation sur présentation de la notification d'attribution du Revenu de Solidarité Active et pendant la

durée figurant sur cette notification. Le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale qui propose les bénéficiaires.

e) les personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, sur présentation de la notification de ladite allocation et d'un certificat médical autorisant la pratique d'une activité aquatique et leur accompagnateur désigné nommément. Le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale qui propose les bénéficiaires.

f) Les animateurs et les enfants inscrits aux Centres de Loisirs Sans Hébergement, les animateurs et les Adolescents de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, les accompagnateurs et les élèves inscrits dans le cadre de l'opération « Collège Ouvert »

g) les agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels employés par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

La gratuité est valable un an, du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

h) les membres des associations « Office Maxipontain des Retraités et des Personnes Agées » et « Gymnastique Volontaire », pour lesquelles le personnel communal dispense une animation de baignade et de natation, de l'association Groupe d'Activités Subaquatiques Pontois, pour lequel le personnel communal assure une surveillance.

Article 13 : Location du gymnase Léo Lagrange

Montant annuel de la location pour une heure hebdomadaire :

- du gymnase Léo Lagrange : 410,00 €
- du DOJO : 68,00 €.

Article 14 : Mise à disposition de personnel

Le coût horaire de mise à disposition d'un agent communal est défini comme suit :

- jour ouvré : 25 € de l'heure
- dimanche et jour férié : 35 € de l'heure
- nuit : 45 € de l'heure

Article 15: Imputation

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 16: Mise en œuvre

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N°2011-094

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur le ROBY rappelle que le fait que GRDF utilise le domaine public l'oblige à payer une redevance.

Il propose donc d'adopter le principe de perception de cette redevance, calculée conformément à et dans la limite du plafond prévu par la loi, et dont le montant sera revalorisé automatiquement chaque année.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-84 et R. 2333-114 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°120/96 du 19 décembre 1996 portant autorisation de renouvellement pour trente ans à compter du 1^{er} janvier 1997 au profit de Gaz de France de la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que le cahier des charges de la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de la Ville dispose en son article 5 que « toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante. Les redevances sont de deux ordres :- Redevance de concession ; - Redevance pour occupation du domaine public. » ; que le mode de calcul de la redevance de concession est détaillé en annexe 1 de la concession ; qu'un montant de 5 389,62 € a été perçu à ce titre par la Ville en 2008 et de 5 495,67 € en 2009 ; que s'agissant de la redevance pour occupation du domaine public, la convention renvoie aux « dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur » ;

Considérant que l'article L.2333-84 du CGCT dispose que « le régime des redevances dues aux communes en raison de l'occupation de leur

domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé par décret en Conseil d'Etat » ; que les dispositions réglementaires ainsi édictées en 2007 par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ont été codifiées à l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé qui prévoit que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$ euros ;

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe » ;

Considérant que le taux de la redevance est établi pour une année civile ; que les termes financiers du calcul du plafond évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ; que cette méthode de calcul nécessite de constater le dernier index ingénierie connu et donc publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'Equipement au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, en application de ces dispositions, afin de percevoir la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, d'en définir le montant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le montant annuel de la redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est défini par le plafond, la formule de calcul et la revalorisation annuelle prévus par les articles R. 2333-114 et R. 2333-117 du Code général des collectivités territoriales susvisé.

Cette redevance est due pour l'occupation du domaine public communal par le réseau de distribution et par le réseau de transport et les canalisations particulières.

Article 2 : Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2011-095

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY propose d'adopter le principe de perception de cette redevance, calculée conformément à la loi et dont le montant sera revalorisé automatiquement chaque année, à partir des montants retenus par la Commission municipale « Finances ».

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R. 20-51 à R. 20-53 ;

Considérant que le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées, dont les dispositions ont été codifiées dans le Code des Postes et des Communications électroniques susvisé, prévoit que le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunications pour l'occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que le montant plafond annuel des redevances a été fixé en 2005 par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications électroniques susvisé ; que l'article R.20-53 du même Code prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque

année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ; que l'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Equipement ; que la publication de l'index d'un mois donné intervient avec un décalage de trois mois ; que dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après : le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N) ; ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1^{er} janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ;

Considérant qu'en déclarant chaque année à la Commune la longueur de ses réseaux, l'opérateur n'est pas obligé de distinguer ceux de ses fourreaux qui ne sont pas occupés ; que la détermination de tarifs préférentiels peut cependant l'inciter à le faire et donc encourager la mutualisation des fourreaux ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 20-53 du Code des Postes et des Communications électroniques, le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le montant annuel des redevances dues par les opérateurs de télécommunications pour l'occupation du domaine public communal est déterminé par référence aux montants définis ci-après et révisés depuis le 1^{er} janvier 2006 conformément aux dispositions de l'article R20-53 du Code des Postes et des Communications électroniques susvisé :

	Fourreaux occupés		Fourreaux vides	
	Domaine public routier	Domaine public non routier	Domaine public routier	Domaine public non routier
Réseau souterrain	30 €/km	1000 €/km	19,80 €/km	660 €/km
Réseau aérien	40 €/km		26,40 €/km	
Cabines téléphoniques et armoires	20 €/m ²	650 €/m ²		

Article 2 : Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2011-096

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY propose d'adopter le principe de réclamation de cette redevance, calculée conformément à et dans la limite du plafond prévu par la loi, et dont le montant sera revalorisé automatiquement chaque année.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-84 et R. 2333-105 ;

Considérant que l'article L.2333-84 du CGCT dispose que « le régime des redevances dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé

par décret en Conseil d'Etat » ; que les dispositions réglementaires ainsi édictées en 2002 par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ont été codifiées à l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé qui prévoit que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants : [...] PR = (0,381 x P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants [...] où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

Considérant que le plafond de la redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, en application de ces dispositions, afin de percevoir la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité, d'en définir le montant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le montant annuel de la redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité est défini par le plafond, la formule de calcul et la revalorisation annuelle prévus par l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales.

Ce montant est supporté par les différentes personnes morales exploitant les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique, au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de la Ville.

Article 2 : Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2011-097

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2011-2012 ;

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY propose d'adopter les montants des redevances dues pour l'occupation du domaine public applicables (hors celles prévues par les 3 délibérations précédentes) du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 suivant les propositions de la Commission municipale « Finances ».

Monsieur le Maire remercie M. ROBY. Il précise, s'agissant des occupations du domaine public par les cirques, que les cirques avec animaux sauvages ne seront plus acceptés.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Considérant que les modalités de calcul et de perception des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution du gaz, par les opérateurs de télécommunications, et par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ont été respectivement définies par les délibérations n°2011-094, 2011-095 et 2011-096 du 17 juin 2011,

Considérant que l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques susvisé dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

« 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

« 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

« En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Les occupations du domaine public prévues par le présent article donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé comme suit pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

1) Exposants des marchés de plein air :

a) Pour les producteurs domiciliés sur le territoire de la CCPOH ou labellisés par Parc Naturel Régional Oise-Pays de France :

- Abonnement annuel (prix au mètre linéaire) : 28,00 €

- Prix journalier (hors abonnement, prix au mètre linéaire) : 0,80 €

b) Pour les autres producteurs :

- Abonnement annuel (prix au mètre linéaire) : 35,00 €

- Prix journalier (hors abonnement, prix au mètre linéaire) : 1,00 €

2) Exposants de la foire annuelle :

- Avec réservation (prix au mètre linéaire) : 4,00 €

- Sans réservation (prix au mètre linéaire) : 6,00 €

3) Manèges et cirques (prix par jour et par m2) : 0,30 €

4) Camions d'outillage (forfait) : 17,00 €

5) Benches, échafaudages, déménagements :

- La 1^{ère} journée (forfait) : 13,00 €

- Les journées suivantes (prix par jour et par m2) : 0,90 €

6) Terrasses :

- non couvertes (le m2 par mois) : 3,00 €

- couvertes (le m2 par mois) : 70,00 €

Article 2 : La recette découlant de la présente décision est inscrite au chapitre 73 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N°2011-098

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT POUR LA VALORISATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE AVEC LA SOCIETE GCE-SEM

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY expose que suite à la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique votée le 13 juillet 2005, la maîtrise de la demande d'énergie s'est affichée comme un axe fort de la politique gouvernementale avec notamment la création du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) : il s'agit de certificats obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui permettent de constater les économies d'énergie réalisées par une personne morale lorsque cette dernière a réalisé des investissements ayant permis de réduire la consommation énergétique d'un matériel ou d'un immeuble.

Le dispositif de CEE est ouvert à toute personne morale ou physique qui souhaite réaliser des économies. La Ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite mettre en place ce dispositif.

La société GCE-Sem a fait une proposition afin de réaliser pour le compte de la Ville et en son nom les services qui ont pour objet la valorisation des certificats d'économies d'énergie et notamment de :

- Collecter les pièces justificatives,
- Analyser les investissements réalisés par la Ville,
- Déterminer le potentiel de CEE éligibles,
- Instruire le dossier administratif,
- Ouvrir un compte EMMY au Registre National des certificats d'économies d'énergie conformément aux formalités requises et d'en assumer les frais d'enregistrement et gérer ledit compte,

- Obtenir auprès de la DREAL compétente les CEE résultant des travaux réalisés par la Ville sur son patrimoine et éligibles à de tels certificats,
- Valoriser les CEE sur le marché des certificats d'économies d'énergie,
- Vendre les CEE dans un délai d'un an qui court à partir de la réception de l'attestation de la DREAL délivrant les CEE.

Par ailleurs, la société GCE-Sem s'engage à faire bénéficier à la Ville de la mutualisation des certificats et à réaliser tous les efforts nécessaires à la recherche d'un acheteur.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mandat avec la société GCE-Sem pour la valorisation de certificats d'économies d'énergie.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Considérant que les certificats d'économie d'énergie (CEE) délivrés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), permettent de constater les économies d'énergie réalisées par une personne morale lorsque cette dernière a réalisé des investissements ayant permis de réduire la consommation énergétique d'un matériel ou d'un immeuble ;

Considérant le souhait de la Municipalité de Pont-Sainte-Maxence de faire constater, par la délivrance de CEE, les économies d'énergies réalisées par la Ville grâce aux travaux d'isolation et de modernisation des dispositifs de chauffage des bâtiments communaux, et de valoriser les certificats ainsi obtenus ;

Considérant la proposition de la société GCE-Sem de réaliser pour le compte de la Ville et en son nom les services qui ont pour objet la valorisation des CEE et notamment de :

- collecter les pièces justificatives,
- analyser les investissements réalisés par la Ville,
- déterminer le potentiel de CEE éligibles,
- instruire le dossier administratif,
- ouvrir un compte EMMY au Registre National des certificats d'économies d'énergie conformément aux formalités requises et d'en assumer les frais d'enregistrement et gérer ledit compte,
- obtenir auprès de la DREAL compétente les CEE résultant des travaux réalisés par la Ville sur son patrimoine et éligibles à de tels certificats,
- valoriser les CEE sur le marché des certificats d'économies d'énergie,
- vendre les CEE dans un délai d'un an qui court à partir de la réception de l'attestation de la DREAL délivrant les CEE ;

Considérant par ailleurs que la société GCE-Sem s'engage à faire bénéficier à la Ville de la mutualisation des certificats et à réaliser tous les efforts nécessaires à la recherche d'un acheteur ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante:

Article 1er : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat pour la valorisation de certificats d'économies d'énergie à intervenir avec la société GCE-Sem telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : La recette découlant de la présente décision est inscrite au chapitre 75 de la section de fonctionnement du budget principal 2011 et suivants.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2011-099

Monsieur le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY propose au Conseil de modifier le budget du service annexe de distribution de l'eau potable pour l'exercice 2011 comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	Modification	Montant modifié
Investissement	Dépenses	020	87 775,67 €	- 63 812,64 €	23 963,03 €
		23	315 000,00 €	+ 63 812,64 €	378 812,64 €

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-073 du 28 avril 2011 portant adoption du budget primitif 2011 du service annexe de distribution de l'eau potable ;

Considérant qu'afin de permettre des nouvelles dépenses pour des travaux, il est nécessaire d'augmenter les crédits du chapitre 23 de la section d'investissement et de réduire du même montant les crédits du chapitre 020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2011 du service annexe de distribution de l'eau potable pour l'exercice est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Investissement	Dépenses	020	87 775,67 €	- 63 812,64 €	23 963,03 €
		23	315 000,00 €	+ 63 812,64 €	378 812,64 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2011-100

SERVICE CITOYEN : CREATION DE HUIT POSTES D'AGENTS VACATAIRES

Monsieur le Maire donne la parole à Mlle TIXIER.

Mlle TIXIER rappelle que par délibération en date du 1er juillet 2004, le Conseil municipal a décidé la création d'un service citoyen facultatif ouvert aux jeunes Maxipontains volontaires âgés au minimum de 16 ans. L'objectif était de développer le civisme et la citoyenneté en proposant aux participants des missions d'aide et d'accompagnement des personnes âgées de la commune, et de leur proposer une prise de contact des différentes missions des services publics exercés au sein de la collectivité.

Pour l'année 2010, le dispositif a été reconduit, 10 postes d'animateurs vacataires pour la période du 19 au 28 juillet 2010 ont ainsi été ouverts.

Pour l'année 2011, il est proposé d'ouvrir huit postes d'agents vacataires pour la période du 18 au 29 juillet 2011, de fixer la durée hebdomadaire de travail à 35 heures. La rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut 297 – Majoré 295 proportionnellement au temps de travail effectué.

Mlle TIXIER précise que les actions menées par les jeunes recrues seront articulées autour des projets qu'ils ont eux-mêmes présentés et qui ont été validés. Ceux-ci ont essentiellement trait à l'animation, aux travaux de rénovation de locaux, ou à l'accueil.

Monsieur le Maire remercie Mlle TIXIER. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 81/04 du 1^{er} juillet 2004 portant création d'un service citoyenneté facultatif, et les délibérations successives,

Considérant qu'il convient de définir la durée hebdomadaire de travail ainsi que les modalités de rémunération des huit jeunes Maxipontains

dont la candidature a été retenue pour participer au service citoyen qui se déroulera entre les 18 et 29 juillet 2011 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Huit postes d'agents vacataires sont créés pour la période du 18 au 29 juillet 2011.

Article 2 : La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures.

Article 3 : La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 297 – Majoré 295 proportionnellement au temps de travail effectué.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2011-101

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI – AUTORISATION DE SIGNATURE DE SIX CONVENTIONS AVEC POLE EMPLOI

Monsieur le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés. Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.U.I./C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

L'assemblée délibérante doit, dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi », créer l'emploi par délibération.

La signature d'un CUI-CAE doit préalablement être précédée d'une convention tripartite entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur (Pôle emploi). Celle-ci fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de chaque personne sans emploi. L'embauche du bénéficiaire ne peut se faire qu'après dépôt préalable de la convention.

Les publics concernés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les demandeurs d'emplois de 50 ans et plus ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau V et rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- les travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnes sortant de prison ou sous main de justice ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;

Les bénéficiaires perçoivent au minimum un salaire égal au produit du montant du SMIC par le nombre d'heures de travail effectué.

L'assemblée délibérante peut, si elle le décide, leur attribuer une rémunération plus favorable (exemples : SMIC + 5 %, + 10 %, ...).

Les cotisations salariales sont dues par l'agent.

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de 20 heures. Au-delà, la prise en charge ne s'applique pas. Ainsi, pour un contrat de 35 heures, la collectivité ne sera exonérée que pour les 20 premières heures.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer avec Pôle Emploi les conventions à intervenir pour le recrutement de 6 agents en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

M. ROBY explique que cette opération de recrutement offrira un débouché ou permettra de remettre dans le circuit du travail des personnes en recherche d'emploi et apportera une main d'œuvre

nouvelle à la Collectivité, essentiellement dans le secteur de la voirie et des espaces verts.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté du Préfet de Région portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011,

Considérant la volonté de la Municipalité de renforcer les effectifs du service de la voirie ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 11 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Pôle Emploi les conventions à intervenir pour le recrutement de 6 agents en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Article 2 : La durée hebdomadaire de travail dans le cadre de ces Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi est fixée à 20 heures.

Article 3 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 12 de la section de fonctionnement du budget principal 2011 et suivants.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2011-102

ADAPTATION DU CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS APS

Monsieur le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rappelle que le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives crée un nouveau cadre d'emplois qui vient remplacer l'ancien cadre d'emplois du même nom et l'ancien échelonnement indiciaire, (les décrets n°95-27 et 28 du 10/01/1995 sont abrogés). Les fonctionnaires relevant de ce nouveau cadre d'emplois sont intégrés au 1^{er} juin 2011 dans le nouveau cadre d'emplois.

Par ailleurs, suite à la parution du décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 susvisé, il y a lieu de prendre une délibération qui maintient, à titre individuel, au personnel de catégorie B relevant de ces anciens cadres d'emplois de catégorie B, le versement des différentes primes et indemnités instituées dans la collectivité. En effet, l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984 précise que « l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale [...] peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il est bénéficiaire en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité, pour le mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires et de maintenir à titre individuel, au personnel de catégorie B relevant des anciens cadres d'emplois de catégorie B, le versement des différentes primes et indemnités instituées dans la collectivité.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 susvisé

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°10/84 du 14 novembre 1984

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15/08 du 11 février 2008 décidant la mise en conformité des primes et indemnités instituées par les textes législatifs ou réglementaires conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,

Considérant qu'il convient de procéder à l'intégration des cadres d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives dans le nouveau cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le versement des primes et indemnités dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal n° 15/08 du 11 février 2008 susvisée sont maintenus, à titre individuel, au personnel de catégorie B relevant des cadres d'emplois des Educateurs des Activités physiques et Sportives.

Article 3 : Les dépenses correspondant à la présente décision sont inscrites au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal 2011 et suivants.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces ve rapportant à cette décision.

N°2011-103

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY explique que pour donner suite aux propositions d'avancement de grade et de promotions internes pour l'année 2011 et permettre aux agents concernés de bénéficier desdits avancements et promotions, il convient de modifier le tableau des effectifs et de transformer ou créer les postes concernés.

Pour mémoire, le Conseil municipal, lors de sa séance du 30 mars 2009 a fixé les taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % à partir de l'année 2009.

Par ailleurs, la nomination du fonctionnaire nécessite le respect, notamment, de la création du poste budgétaire. Aussi, sur les 5 dossiers proposés 1 poste est à créer (4 postes sont vacants à l'organigramme).

Le récapitulatif suivant est présenté aux conseillers :

AVANCEMENT DE GRADE :

FILIERE SPORTIVE

1 Educateur des APS de 1^{ère} classe nommé Educateur des APS Hors classe (si nommé avant le 1^{er} juin 2011) –

GRADE	INDICE BRUT/MAJORE	CHARGES ANNUELLES	Incidence mensuelle Incidence annuelle
Educateur des APS 1 ^{ère} classe	Début : 399/369 Fin : 579/489	32.463,05 € 43.020,12 €	+ 111.12 € + 1333.44 €
Educateur des APS Hors classe	Début : 425/377 Fin : 612/514	33.186,84 € 45.219,50 €	

A compter du 1^{er} juin 2011 : Modification du cadre d'emplois des éducateurs des APS. Néanmoins, les tableaux d'avancement des

anciens grades (d'éducateur de 1^{ère} classe et d'éducateur hors classe) pour l'année 2011 sont valables jusqu'au 31/12/2011.

INCIDENCE FINANCIERE DES POSTES VACANTS :

FILIERE ADMINISTRATIVE

1 Rédacteur nommé Rédacteur Principal (conditions remplies au 01/02/2011)

GRADE	INDICE BRUT/MAJORE	CHARGES ANNUELLES	Incidence mensuelle Incidence annuelle
Rédacteur	Début : 306/298 Fin : 544/463	26.216,75 € 40.732,75 €	0 0
Rédacteur Principal	Début : 399/362 Fin : 579/489	31.847,20 € 43.020,12 €	

Du fait de l'ancienneté d'échelon, avancement immédiat au 2^{ème} échelon, soit une incidence de 55.56 € par mois – 611,20 € pour l'année 2011

1 Rédacteur Principal nommé Rédacteur Chef

GRADE	INDICE BRUT/MAJORE	CHARGES ANNUELLES	Incidence mensuelle Incidence annuelle
Rédacteur Principal	Début : 399/362 Fin : 579/489	31.847,20 € 43.020,12 €	6.95 € 83.35 €
Rédacteur chef	Début : 425/377 Fin : 612/514	33.186,84 € 45.219,50 €	

PROMOTION INTERNE :

1 Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe promu Rédacteur

GRADE	INDICE BRUT/MAJORE	CHARGES ANNUELLES	Incidence mensuelle Incidence annuelle
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Début : 299/297 Fin : 446/392	26128.78 € 34.486,47 €	34.72 € 416.73 €
Rédacteur	Début : 306/298 Fin : 544/463	26.216,75 € 40.732,75 €	

1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe promu Rédacteur

GRADE	INDICE BRUT/MAJORE	CHARGES ANNUELLES	Incidence mensuelle Incidence annuelle
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Début : 347/325 Fin : 479/416	25.736,38 € 34.315,17 €	13.89 € 166,69 €
Rédacteur	Début : 306/298 Fin : 544/463	26.216,75 € 40.732,75 €	

Du fait de l'ancienneté d'échelon, avancement immédiat au 12^{ème} échelon, soit une incidence de 145,85 € par mois – 1.750,25 € pour l'année 2011

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY et demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. DUMONTIER demande si le recrutement du sous-directeur des sports est achevé.

M. ROBY indique que celui-ci est en cours.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10/84 du 14 novembre 1984 et les délibérations successives,

Vu la délibération du conseil Municipal n° 2009/32 du 30 mars 2009 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le budget primitif 2011 de la commune, et notamment le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Administrative Paritaire le 27 mai 2011,

Considérant qu'il convient de procéder aux avancements de grade des agents remplissant les conditions,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le tableau des effectifs tel qu'il figure en annexe à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

VIE SCOLAIRE, JEUNESSE ET SPORT

N°2011-104

DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AU DEPARTEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'alléger les charges qui résultent de l'exploitation des piscines couvertes, le Conseil Général de l'Oise accorde aux collectivités locales gestionnaires des installations nautiques une allocation départementale au titre de la fréquentation des piscines par les scolaires et les clubs sportifs.

Il propose ainsi de solliciter l'octroi de cette aide au titre de l'année 2011-2012 pour la fréquentation de la piscine municipale par les élèves des écoles élémentaires et maternelles de la ville, des communes extérieures, de l'Institution Saint-Joseph, des collèges d'enseignements secondaire de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille, les enfants inscrits à l'école municipale des sports et par l'association GASP.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'allocation accordée par le Conseil Général de l'Oise aux collectivités locales gestionnaires des installations nautiques au titre de la fréquentation des piscines par les scolaires et les clubs sportifs,

Considérant la fréquentation de la piscine J. Moignet par les élèves des écoles élémentaires et maternelles de la Ville, des communes extérieures, de l'institution Saint-Joseph, des collèges d'enseignement secondaire de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille, de l'Ecole municipale des sports, et de l'association de plongée GASP, pour l'année scolaire 2010-2011,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : L'aide du Département est sollicitée au titre de la fréquentation de la piscine J. Moignet par les élèves des écoles primaires et maternelles de la commune, des communes extérieures, de l'institution Saint Joseph, des collèges d'enseignement secondaire de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille, de l'école municipale des sports et de l'association GASP pour l'année scolaire 2010-2011.

Article 2 : La recette correspondante est inscrite au chapitre 74 du budget communal 2011.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2011-105

AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LE PERSONNEL DE L'EDUCATION NATIONALE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2 009-125 du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer avec l'Education Nationale la convention relative à la restauration scolaire des personnels de l'Education Nationale. Par ailleurs, par délibération du Conseil Municipal n° 2010-077 du 28 juin 2010, il a été autorisé à signer l'avenant n°1 à ladite convention.

Par courrier en date du 31 janvier 2011, l'Inspecteur d'académie l'a informé que par circulaire n°B9 N°11-BCRF 1100 841C du 26 janvier 2011, le taux de la subvention ministérielle attribuée par repas servi dans les cantines a été porté à 1,15 € pour les agents dont l'indice nouveau majoré est au plus égal à 465 au 1er janvier 2011.

Il convient donc de modifier la convention précitée et de l'autoriser à signer l'avenant n°2.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire FP4 n°1859 et 2B n°95-612 du 12 juin 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants administratifs,

Vu la circulaire n°B9 n°11-BCRF1100841C du 26 janvier 2011 fixant le taux de la subvention ministérielle attribuée par repas servi dans les cantines à 1,15 € pour les agents dont l'indice nouveau majoré et au plus égal à 465 à compter du 1er janvier 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-125 du 28 septembre 2009 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Education Nationale relative à la restauration scolaire des personnels de l'Education Nationale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-077 du 28 juin 2010 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention avec l'Education Nationale relative à la restauration scolaire des personnels de l'Education Nationale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention susvisée, abrogeant les dispositions de l'article 2 et les remplaçant par les dispositions suivantes :

« Le prix demandé aux agents de l'Etat affectés actuellement aux écoles de la commune de Pont-Sainte-Maxence et titulaires d'une autorisation d'admission, sera diminué du montant de la subvention arrêté par les dispositions réglementaires, à compter du 1^{er} janvier 2011 et qui à été fixé à 1.15 € pour les agents dont l'indice est au plus égal à 465 ».

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

N°2011-106

REALISATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide, au taux le plus élevé possible, du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) pour la réalisation d'un terrain synthétique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. BIGORGNE demande quel sera le coût de cet équipement pour la Ville. Monsieur le Maire répond que celui-ci dépendra du montant des subventions accordées.

Sur une question de M. DUMONTIER, Monsieur le Maire précise que le CNDS doit se réunir au mois d'octobre et que la demande de subvention doit être présentée avant la fin du mois de juin.

Il n'ya plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de la Municipalité de réaliser un terrain synthétique,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (2 abstentions, 3 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal valide le projet de réalisation d'un terrain synthétique et autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention, au taux le plus élevé possible, auprès du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS).

TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAIN

N°2011-107

AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FISAC

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention de l'Etat, au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), pour l'opération de requalification et d'aménagement du centre-ville.

Il explique que peuvent à ce titre être subventionnés les investissements de la Ville mais aussi les actions conduites par l'association des commerçants ou par les commerçants eux-mêmes.

Il indique à cet égard que la CCPOH contribuera au financement de la rénovation des devantures des commerces et aux travaux de mise en accessibilité et assistera les commerçants dans le montage de leurs dossiers. L'association des commerçants a prévu un certain nombre d'animations, financées par Etat, les collectivités et les commerçants eux-mêmes. Pont-Sainte-Maxence s'inscrit bien sûr dans ce dispositif par la réalisation des travaux de requalification du centre-ville, mais d'autres communes telles que Pontpoint et Verneuil s'y sont également associées.

La participation attendue du FISAC pourrait financer 30% de l'investissement communal sur le centre-ville.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. TOUZET remarque que le dossier est compliqué et demande pourquoi il ne peut être traité entièrement par la CCPOH.

Monsieur le Maire explique Delmas que le FISAC subventionne les actions collectives ; les dispositifs d'aide mis en place par la CCPOH concernent l'ensemble des commerces de la CCPOH ; à cela s'ajoutent les initiatives particulières prises par chaque commune en accompagnement, ainsi que les actions conduites par la chambre consulaire ou l'association des commerçants. Ce n'est pas si compliqué.

Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services portée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Considérant l'opération de requalification et d'aménagement du centre-ville de la Ville de Pont-Sainte-Maxence dont les objectifs sont de :

- augmenter le trafic consommateur et touristique,
- faciliter l'accès aux commerces du centre-ville,
- améliorer la sécurité des personnes,
- redynamiser le centre-ville,
- pérenniser le commerce au centre-ville,
- mettre en conformité le plan de circulation avec les attentes des consommateurs et des commerçants en matière d'accessibilité commerciale ;

Considérant le budget prévisionnel de l'opération de requalification et d'aménagement du centre-ville susvisée, décomposé comme suit :

- Fonctionnement - animation commerciale :

Dépenses		Participations		
Poste	Montant € HT	Financiers	Montant € HT	%
Communication pendant les travaux	598,00	FISAC	5 299,00	50
Evènement de fin de travaux	10 000,00	Ville de Pont-Sainte-Maxence	3 180,00	30
		Union Commerciale	2 119,00	20
TOTAL	10 598,00		10 598,00	100

- Investissement - aménagement urbain :

Dépenses		Participations		
Poste	Montant € HT	Financiers	Montant € HT	%
Aménagements éligibles	550 000,00	FISAC	165 000,00	30
		Ville de Pont-Sainte-Maxence	385 000,00	70
TOTAL	550 000,00		550 000,00	100

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal sollicite de l'Etat une aide, au taux le plus élevé possible, au titre du FISAC, pour la réalisation de l'opération de requalification et d'aménagement du centre ville de Pont-Sainte-Maxence selon le budget prévisionnel susvisé.

Article 2 : La recette correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 13 de la section d'investissement du budget principal 2011 et suivants.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2011-108

ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°47/05 du 6 juillet 2005 le Conseil Municipal décidait le lancement de la procédure de définition du zonage d'assainissement.

Par ailleurs, par délibération n° 15/2009 en date du 31 mars 2009, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte validait l'extension de ses compétences par le transfert de la compétence S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif - contrôle des systèmes d'assainissement autonome). Ainsi, par délibération n° 2009-77 du 25 mai 2009, le Conseil Municipal transférait la compétence S.P.A.N.C. à la CCPOH.

Par décision du 20 janvier 2009, prise dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Maire a désigné le cabinet BEIMO pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du zonage d'assainissement de la commune.

Les zones sont délimitées après enquête publique. La procédure mise en œuvre pour l'enquête publique est régie par les dispositions contenues dans les articles R 123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales comme suit :

- Le maire après adoption du projet de zonage se composant d'un rapport de présentation et de cartes délimitant les différentes zones établies, par le conseil municipal demande la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif,
- L'ouverture de l'enquête est prescrite par le Maire,
- Après les mesures de publicité et d'affichage obligatoires, l'enquête se déroule sur un mois minimum,
- Après la remise du rapport par le commissaire enquêteur, le conseil municipal approuve le projet de zonage éventuellement modifié.

Monsieur le Maire précise que dans la zone d'assainissement non collectif, la collectivité n'est tenue d'assurer que le contrôle des installations d'assainissement non collectif et ce, grâce à l'intervention du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) dont la compétence a été transférée à la CCPOH par la délibération du conseil municipal n°2009-77 du 25 mai 2009 susvisée.

Le projet de zonage étant désormais établi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'adopter et d'autoriser sa soumission à enquête publique. Il précise que les seules modifications pouvant être apportées au projet seront celles émises pendant l'enquête.

Monsieur le Maire ajoute que le zonage de la Commune devient urgent : en son absence, l'Agence de l'Eau refusera désormais tout subventionnement des travaux sur les réseaux.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 s.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°47/05 du 6 juillet 2005 portant lancement de la procédure de définition du zonage d'assainissement ;

Vu la délibération n° 15/2009 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte du 31 mars 2009 portant extension de ses compétences par le transfert de la compétence S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif - contrôle des systèmes d'assainissement autonome),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-77 du 25 mai 2009 portant transfert de la compétence S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif - contrôle des systèmes d'assainissement autonome) à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 20 janvier 2009 de désigner le cabinet BEIMO pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du zonage d'assainissement de la commune,

Considérant que les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;

Considérant que ces zones sont délimitées après enquête publique, selon les dispositions des articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'enquête publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales ; qu'elle répond également aux obligations de la loi N°83-630 du 12 juillet 1983 soumettant à enquête publique les opérations d'aménagement susceptible d'affecter l'environnement et les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement ;

Considérant que la procédure mise en œuvre pour l'enquête publique est régie par les dispositions contenues dans les articles R 123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Le maire après adoption du projet de zonage par le conseil municipal demande la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif,
- L'ouverture de l'enquête est prescrite par le Maire,
- Après les mesures de publicité et d'affichage obligatoires, l'enquête se déroule sur un mois minimum,
- Après la remise du rapport par le commissaire enquêteur, le conseil municipal approuve le projet de zonage éventuellement modifié,

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement se compose d'un rapport de présentation et de cartes délimitant les différentes zones établies ;

Considérant que dans la zone d'assainissement non collectif, la collectivité n'est tenue d'assurer que le contrôle des installations d'assainissement non collectif et ce, grâce à l'intervention du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif),

Considérant que par la délibération du Conseil municipal n°2009-77 du 25 mai 2009 susvisée, la compétence S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif - contrôle des systèmes d'assainissement autonome) a été transférée à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Considérant le projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante:

Article 1^{er}: Le Conseil Municipal adopte le projet de zonage d'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à le soumettre à enquête publique.

Article 2: Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2011-109

CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE H.Q.E A DOMINANTE SPORTIVE – APPROBATION DE L'OPERATION – LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE – DESIGNATION DU JURY DE CONCOURS

Monsieur le Maire rappelle que le gymnase Léo Lagrange est en effet dans un état pitoyable et sa restauration, pour possible qu'elle soit, ne permettrait pas de mettre le bâtiment aux normes sportives, acoustiques, sportives ni environnementales. C'est pourquoi la construction d'un nouveau bâtiment a été jugée préférable. Monsieur le Maire rappelle que le gymnase est aussi utilisé pour des manifestations non sportives (forum, galas) dont les critères d'organisation dépassent les capacités d'accueil d'une salle simplement sportive : si les pompiers eux-mêmes ont pu encore récemment utiliser la salle pour leur congrès, elle devra prochainement être fermée aux manifestations extra sportives.

C'est pourquoi la Municipalité a choisi de lancer la construction d'un nouvel équipement et que Monsieur le Maire, par décision n°2011-028 du 14 mars 2011 prise dans le cadre de sa délégation, a désigné la société Asciste pour assurer la conduite de cette opération.

Le programmiste a évalué les besoins de la Ville en concertation avec les associations et procédé à une évaluation des surfaces nécessaires.

D'une superficie d'environ 3143 m² (+1145 m² d'aménagements extérieurs), le projet tel que la société l'a élaboré comprend 2 plateaux d'activités avec des locaux communs.

En outre 2 tranches conditionnelles sont envisagées en supplément :

- Tranche Conditionnelle 1 : Un espace de rangement pour les services techniques de 150 m²
- Tranche Conditionnelle 2 : Une salle Dojo / Escrime avec locaux communs de 714 m²

L'idée qui devra être validée par les études techniques, ce sera le déplacement de cet équipement sur le terrain en stabilisé dédié aux entraînements de football ; pour cela il faut avancer et désigner un architecte qui travaillera à partir du programme défini.

Le coût global de cette opération est estimé à un montant de 6 447 235,00 € HT dont 5 054 100,00 € HT de coût des travaux (3 892 720,00 € pour la tranche ferme + 181.500,00 € pour la tranche conditionnelle n°1 + 979 880,00 € pour la tranche conditionnelle n°2) et doivent être confiés à une équipe de maîtrise d'œuvre.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée conformément aux dispositions de l'article 70 et 74 II du Code des Marchés Publics est le concours restreint de maîtrise d'œuvre. Celui-ci se déroulera comme suit :

- 1^{ère} phase : phase préliminaire de sélection de trois équipes au terme d'un classement prenant en compte notamment les critères de sélection définis dans l'avis d'appel public à la concurrence.
- 2^{ème} phase : concours sur esquisse où les prestations seront évaluées par le jury au regard de leur conformité au règlement, ainsi qu'au programme figurant au dossier de consultation, établi conformément au décret d'application n°93/1269 du 29 novembre 1993 relatif à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique. Le jury proposera alors un classement par rapport aux critères énoncés dans le règlement.

Il est proposé d'accorder aux candidats admis à concourir une indemnité de 19 400,00 € HT pour les remises de prestations conformes après avis du jury.

Enfin, il convient de procéder à l'élection du jury qui doit être composé de membres élus du Conseil Municipal auxquels le Maire peut adjoindre, par arrêté, des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier, ainsi que des personnes ayant la même qualification ou expérience que celle exigée des candidats.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. PALTEAU remarque que le terrain choisi pour la construction du gymnase Léo Lagrange avait posé d'énormes difficultés à cause du sol tourbeux, etc. et préconise le lancement préalable d'études géologiques sur le nouveau terrain pressenti.

Monsieur le Maire confirme les propos de M. PALTEAU. Il indique que la construction sur pieux s'est imposée aussi pour la crèche

intercommunale, la caserne des pompiers ; de même au champ Lahyre, pour la construction du centre commercial, il sera nécessaire de creuser jusqu'à 20m – considération qui avait d'ailleurs conduit il y a 15 ans à abandonner le projet. En fait, le problème concerne toute la partie du territoire communal située dans la vallée de l'Oise. Une évaluation géologique sera donc bien sûr nécessaire.

M. DUMONTIER reconnaît la nécessité de l'équipement mais le projet présenté, compte-tenu de son coût, lui apparaît hors normes.

M. HERVIEU souligne son accord avec la présentation de Monsieur le Maire : le projet présenté consiste simplement en une annonce d'un coût moyen au m2 pour un bâtiment de ce style ; mais aucun projet n'a été présenté. Le projet ne sera connu et ne pourra être jugé qu'à l'issue du concours.

Monsieur le Maire acquiesce aux propos de M. HERVIEU et répond à M. DUMONTIER que les surfaces envisagées résultent des besoins identifiés pour le fonctionnement des associations, l'accueil du public envisagé, et n'ont rien de démesuré. Quant au prix, il repose en effet sur une simple estimation moyenne et il n'y a pour l'heure aucune conclusion à en tirer ; il faut attendre le projet de l'architecte. « Il faut bien marcher pour avancer, explique-t-il, si vous avez une autre méthode, indiquez-la moi ».

M. BIGORGNE demande si la Municipalité, qui envisage la construction d'un gymnase et d'un terrain de football synthétique, pense d'abord aux trottoirs de la Ville. Il indique que Pont-Sainte-Maxence, ville de 12000 habitants, n'a pas besoin d'un palace et compare le coût d'une salle identique construite à Chambly il y a quatre ans pour un montant de 2 600 000 €. Il s'étonne enfin que la CCPOH ne soit pas associée au financement de l'équipement.

Monsieur le Maire répond simplement que bien entendu, si le projet présenté se chiffre finalement à 2,5 millions, il sera le premier à le valider.

M. BIGORGNE regrette alors que l'étude n'ait pas été approfondie.

« Mais elle n'est même pas encore lancée ! » explique Monsieur le Maire qui rappelle que la délibération soumise au Conseil a précisément pour objet de lancer le concours d'architecte.

S'agissant des besoins de la Ville, M. GONTIER rappelle à M. BIGORGNE que c'est lui-même, lors de la première réunion de la commission « Sport » qui a exprimé le besoin d'un double plateau.

M. DUMONTIER ajoute suivant M. BIGORGNE que l'estimation prévisionnelle faite lui semble absolument démesurée pour Pont-Sainte-Maxence ; il n'a trouvé absolument aucune salle d'un coût équivalent ; il faut demander à la société Asciste de revoir son étude.

Monsieur le Maire Delmas explique que la société Asciste ne détermine pas le coût du gymnase ; elle fournit une simple estimation. Elle a aidé la Ville à définir les surfaces ; c'est l'architecte qui donnera le coût de l'équipement.

[M. PALTEAU quitte la séance à 23h00]

M. GASTON estime que l'ordre d'une procédure classique est respecté : on identifie les besoins ; on désigne un programme ; on choisit un architecte qui propose et chiffre un projet.

M. HERVIEU ajoute : « Comment peut-on se prononcer sur l'opportunité de construire un bâtiment si un architecte n'en a pas fixé le coût ? Comme vous, Monsieur le Maire, je ne comprends pas le sens de ce débat qui dure depuis une demi-heure ».

Selon M. TOUZET, la vraie question à se poser, c'est si la Ville a les moyens de se payer un équipement à 6 ou 7 millions.

Monsieur le Maire répond que si rien n'est fait, la Ville de Pont-Sainte-Maxence sera la seule commune de 12000 habitants à ne pas avoir de gymnase. Il rappelle qu'il avait été tenté de patienter en préférant réhabiliter pour 10 ans le gymnase actuel ; d'aucuns lui annonçaient alors qu'il était dans l'erreur ; si la Ville choisit aujourd'hui d'investir, ce sera pour les 30 ou 40 qui viennent. Il ajoute à l'intention de M. BIGORGNE que les communes voisines ont-elles-mêmes des gymnases dans lesquels des enfants de la Ville vont jouer ; si Pont-Sainte-Maxence n'a pas de gymnase, un déséquilibre sera créé ; quant à envisager un transfert de compétences à la CCPOH, il souhaite bon courage à M. BIGORGNE, rappelant que d'autres compétences dont le transfert serait extrêmement nécessaire sont aujourd'hui toujours communales ; il ne veut pas prendre le risque d'attendre le succès de ce transfert.

M. NOEL ajoute : « Il y a 2 manières de faire les choses : soit on veut faire vivre la Ville, soit on la laisse mourir. Moi le premier je ne conçois pas de dire "allez claquons 6 millions", mais soyons réalistes, cette salle nous en avons besoin ; attendons-nous que le gymnase actuel s'effondre ? Travaillons ensemble ! ».

A l'issue des débats, font actes de candidature pour participer au jury de concours :

- Comme membres titulaires : M. FLAMANT, M. GONTIER, Mme DRAINS, M. AUGUET, M. DUMONTIER

- comme suppléants : M. DAFLON, M. NOEL, Mme DUNAND, M. ROBY, M. HERVIEU.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics et plus particulièrement ses articles 22, 24, 38, 70, et 74.

Vu la loi n°85/704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique,

Vu le décret n°93/1269 du 29 novembre 1993 relatif aux concours d'architecture et d'ingénierie organisés par les maîtres d'ouvrage publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 35/08 du 31 mars 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011/007 du 31 janvier 2011 portant demande de subvention à la Région Picardie au titre du FRAPP pour les études liées à l'opération de construction d'une salle polyvalente à dominante sportive HQE,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2010-1 28 du 13 décembre 2010 et n°2011-090 du 11 mai 2011 portant demande de subvention au Département de l'Oise pour les études et la construction d'une salle polyvalente à dominante sportive HQE,

Considérant que par décision n° 2011-028 du 14 mars 2011 prise en application de la délibération n° 35/08 susvisée, Monsieur le Maire a désigné la société Asciste, sise 7 rue Joseph Cugnot, BP 44, à TINQUEUX (51432), pour assurer la mission de conduite d'opération pour la construction d'une salle polyvalente à dominante sportive HQE ;

Considérant le souhait de voir mener à bien l'opération de construction d'une salle polyvalente H.Q.E. à dominante sportive à Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant le montant des travaux estimé à environ 5 054 100,00 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à consulter les prestataires dans le cadre d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 70 et 74 II du Code des Marchés Publics susvisé.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à déposer le permis de construire.

Article 3 : Une indemnité de 19 400,00 € HT sera accordée à chaque candidat admis à concourir, soit trois au maximum, et ayant remis une prestation conforme au dossier de consultation.

Article 4 : Les membres libéraux du jury seront indemnisés conformément à l'arrêté du Maire désignant les personnes qualifiées.

Article 5 : Le jury est composé de :

a) membres élus :

- Monsieur le Maire, Michel DELMAS, Président du jury de concours
- 5 membres issus du Conseil Municipal élus en son sein :

Titulaires :

- Bernard FLAMANT
- Philippe GONTIER
- Yveline DRAINS
- Daniel AUGUET
- Arnaud DUMONTIER

Suppléants :

- Gilbert DAFLON
- Daniel NOEL
- Emilienne DUNAND
- Michel ROBY
- Philippe HERVIEU

b) personnalités, deux au maximum, qui présentent un intérêt particulier désignées par arrêté de Monsieur le Maire ;

c) personnes qualifiées désignées par arrêté de Monsieur le Maire, qui doivent représenter le tiers du nombre total de membres du jury.

Article 6 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 23 de la section d'investissement du budget principal 2011 et suivants.

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

**N°2011-110
AUTORISATION DE VENTE DES PARCELLES DE TERRAIN AH
N°630 A 637 ET 639 A 641**

Monsieur le Maire informe que Madame LETRILLARD et Monsieur MATHA l'ont contacté afin d'acquérir les parcelles AH n°630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 640 et 641 anciennement cadastrées AH 301 et 302 sises rue Philippe de Beaumanoir.

Madame LETRILLARD et M. MATHA souhaitent déposer un permis de construire pour la construction d'un laboratoire d'analyses médicales.

Une estimation du service des Domaines a été reçue le 30 mars dernier, fixant le prix desdites parcelles à 262 000 €.

Un accord a été conclu entre Monsieur le Maire et Mme LETRILLARD et M. MATHA fixant le prix d'achat desdites parcelles à 256 000 € frais de notaire en sus.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à procéder à la vente, en l'état, des parcelles cadastrées AH n°630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 640 et 641 d'une contenance de 3 161m² sises 1 rue Philippe de Beaumanoir à Madame LETRILLARD Brigitte et Monsieur MATHA Vincent au prix de 256 000 € frais de notaire en sus.

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet initié par M. LEGRAND, auquel étaient parties Mme Letrillard et M. Matha, et qui concernait à la fois le château et les terrains annexes, a échoué. Il a donc décidé de traiter séparément les terrains et le château, le prix de vente de ce dernier restant à 130 000 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

MM. BIGORGNE et HERVIEU indiquent que compte-tenu du prix du château, ils ne sont pas étonnés qu'il ne trouve pas preneur.

M. HERVIEU ajoute que le château Primet n'a selon lui qu'un seul avenir, c'est la pioche des démolisseurs.

A la question de M. DUMONTIER, Monsieur le Maire précise que le prix initial du château de 400 000 € incluait les terrains qui en sont aujourd'hui distingués, ce qui explique que le prix soit réduit à 130 000 €.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n° 157/08 du Conseil Municipal du 13 octobre 2008 portant cession du Château Primet sis 1 rue Philippe de Beaumanoir cadastré AH n°301 et 302 d'une contenance de 3905 m²,

Vu l'avis du service France Domaine 30 mars 2011,

Considérant la demande de Madame Brigitte LETRILLARD, demeurant 8, rue Buseaudon à Léglantiers (60240) et Monsieur Vincent MATHA, demeurant 100, Parc du Manoir à Gouvieux (60260) que leur soient cédées les parcelles nouvellement cadastrées AH n° 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 640, 641 issues de la division des parcelles cadastrées AH n° 301 et 302 désignées dans la délibération du Conseil Municipal n°157/08 du 13 octobre 2008 susvisée, à l'effet d'y construire un laboratoire d'analyses médicales ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession desdites parcelles à Madame Brigitte LETRILLARD et Monsieur Vincent MATHA contre le prix de 256 000 € frais de notaire en sus,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil Municipal n°157/08 du 13 octobre 2008 est abrogée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la vente, en l'état des parcelles cadastrées AH n°630 à 637 et 639 à 641 d'une contenance de 3161m² sises 1 rue Philippe de Beaumanoir à Madame Brigitte LETRILLARD demeurant 8, rue Buseaudon à Léglantiers (60240) et à Monsieur Vincent MATHA, demeurant 100, Parc du Manoir à Gouvieux (60260).

Article 3 : Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de Madame Brigitte LETRILLARD et de Monsieur Vincent MATHA.

Article 4 : Maître Nollot, notaire à Pont-Sainte-Maxence, est chargé de procéder à toutes les formalités inhérentes à cette cession et d'établir l'acte à intervenir.

Article 5 : La recette découlant de la présente décision est inscrite au chapitre 040 de la section d'investissement du budget principal 2011.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**N°2011-111
LIAISON PAR FIBRE OPTIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX :
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
SOCIETE TELOISE**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2001, une étude sur les besoins en télécommunication dans le département de l'Oise a montré une réelle carence d'infrastructures sur le territoire et l'absence d'offres alternatives en matière de télécommunication. Face à ce constat et grâce à la loi du 21 juin 2001, dite « loi pour la confiance dans l'économie numérique » lui permettant de se constituer opérateur de son propre réseau, le Conseil Général de l'Oise a décidé de mettre en place une infrastructure de télécommunications à haut débit, en vue de corriger les disparités d'aménagement et d'assurer la cohésion et le développement harmonieux du territoire départemental.

Pour ce faire, le Département de l'Oise a décidé en février 2004 de confier à l'opérateur LDCollectivités, dans le cadre d'une Délégation de Service Public, la responsabilité de construire et d'exploiter un réseau de télécommunications haut débit départemental, appelé réseau « Téloise ».

L'objectif poursuivi par Téloise est de permettre à l'ensemble des collectivités locales du département de l'Oise de bénéficier des services haut débit à des prix compétitifs. Par ailleurs, le réseau haut débit constitue un outil de développement pour les collectivités, en leur permettant de bénéficier des mêmes services de connectivité et de mutualiser les infrastructures de télécoms et les travaux.

Considérant la volonté de la Municipalité de développer le réseau haut débit afin de faciliter la communication électronique entre les services municipaux, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec Téloise pour la liaison par fibre optique des bâtiments communaux.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marché publics et notamment le 3^e de son article 3 ;

Considérant que le Département de l'Oise a décidé en février 2004 de confier à l'opérateur LDCollectivités, dans le cadre d'une délégation de service public, la responsabilité de construire et d'exploiter un réseau de télécommunications haut débit départemental, appelé réseau « Téloise » ; que cette délégation a été conclue pour une durée de 22 ans ;

Considérant que l'objectif poursuivi par Téloise est de permettre à l'ensemble des collectivités locales du département de l'Oise de bénéficier des services haut débit à des prix compétitifs ;

Considérant que le réseau haut débit constitue un outil de développement pour les collectivités, en leur permettant de bénéficier des mêmes services de connectivité et de mutualiser les infrastructures de télécoms et les travaux ;

Considérant la volonté de la Municipalité de développer le réseau à haut débit entre les bâtiments communaux afin de faciliter la communication électronique entre les services municipaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Téloise relative à la construction, l'usage et la maintenance d'un réseau à haut débit entre plusieurs de ses bâtiments communaux.

Article 2 : Les dépenses correspondant à la présente décision sont inscrites au chapitre 23 de la section d'investissement du budget principal 2011 et suivants.

Article 3 : M. le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°2011-112 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE POUR LE FINANCEMENT DU PROJET ROUSSEAU 2012

Monsieur le Maire explique que la Ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite s'impliquer dans la commémoration du tricentenaire de la naissance de Jean-Jacques Rousseau et a ainsi décidé de faire de Rousseau le thème fédérateur de tous ses événements locaux. À partir de janvier 2012, la Ville de Pont-Sainte-Maxence articulera des événements autour de Jean-Jacques Rousseau et le moment phare de cet hommage à Rousseau interviendra les samedi 23 et dimanche 24 juin 2012.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une aide du Conseil Régional de Picardie, au taux le plus élevé possible, pour la réalisation de la manifestation intitulée « Rousseau en promenade à Pont », dans le cadre de la programmation culturelle 2011-2012.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite s'impliquer dans la commémoration du tricentenaire de la naissance de Jean-Jacques Rousseau ;

Considérant les thèmes suivants ainsi retenus pour la programmation culturelle municipale 2011-2012 :

- Rousseau et la littérature, une exposition de panneaux illustrera les œuvres des philosophes du siècle des Lumières à la Bibliothèque Reine-Philiberte. Celle-ci sera complétée par une exposition de timbres et de cartes postales sur le même thème.
- Les Grandes idées de Rousseau vues par des photographes : idées de liberté, égalité, tolérance, respect de la nature, rencontre des cultures, esprit critique... Les Chasseurs d'Images Pontois (CIP) traiteront les idées de Rousseau à travers une exposition de photographies en grand format (120 cm X 80 cm) présentées en extérieur, à partir de janvier 2012.
- Rousseau et la place de la femme dans la société à travers un film et une conférence traitant des divers portraits de la femme vus par Rousseau ainsi que son rôle dans la société du 18^{ème} siècle. L'évolution du rôle de la femme dans la société d'aujourd'hui sera abordée.
- Rousseau et la philosophie à travers des conférences-débats sur l'héritage de la pensée de Rousseau et des films retraçant la vie et l'œuvre du philosophe, d'une présentation de différents ouvrages autour des valeurs universelles du siècle des Lumières, de spectacles d'improvisation mettant en scène les idées rousseauistes...
- Rousseau et la nature, manifestation qui sera déclinée sur le thème de l'environnement et du développement durable à travers des expositions, une découverte de l'agriculture naturelle, la création d'un herbier, une visite nature dans la forêt, lieu cher à Rousseau.
- Rousseau et l'éducation, avec la création d'une encyclopédie du 21^{ème} siècle. Cette encyclopédie réalisée à partir des thèmes chers à Rousseau décrira le monde actuel vu par les enfants, rédigée avec leurs mots et illustrée avec leurs dessins.

Considérant que le moment phare de cet hommage à Rousseau interviendra les 23 et 24 juin 2012 :

- Une pièce de théâtre en plein air mettra en scène Rousseau et ses contemporains, portée par 4 à 5 comédiens. Des intermèdes musicaux extraits des œuvres de Rousseau,

Rameau et autres compositeurs contemporains viendront illustrer et mettre en valeur certaines évocations. Cette pièce de théâtre sera suivie d'un débat sur la pratique de la musique.

- Représentation d'une courte œuvre de théâtre réalisée par un groupe d'une quarantaine d'enfants au cours de plusieurs ateliers de créations théâtrales, à partir de textes de Rousseau.
- Un concert sera donné par le Conservatoire Adam de la Halle au Fief de Mello
- Un quiz sur Jean-Jacques Rousseau sera implanté Place du Maréchal Delattre de Tassigny
- Les diverses associations participantes au projet Rousseau présenteront leurs différents travaux (projets artistiques, culturels, manuels...)

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : la Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide du Conseil Régional de Picardie, au taux le plus élevé possible, pour la manifestation « Rousseau en promenade à Pont », dans le cadre de sa programmation culturelle 2011-2012.

Article 2 : La recette correspondante est inscrite au chapitre 74 de la section de fonctionnement du budget principal 2011.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents découlant de la présente décision.

ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS URBAINS

N°2011-113 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LE RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE TRANSPORTS URBAINS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 90/08 du 19 mai 2008, le Conseil Municipal décidait de recourir au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation du marché de transports publics.

Ainsi à l'issue de la procédure réglementaire effectuée dans le respect du code des marchés publics et par délibération du Conseil Municipal n° 139/08 du 15 septembre 2008, l'offre présentée par la société Kéolis Oise a été retenue pour une durée de 3 ans ; le terme du marché étant fixé au 20 octobre 2011.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à procéder à un appel d'offres ouvert pour le renouvellement du marché de transports publics pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Monsieur le Maire précise qu'un certain nombre d'options ont été définies dans le cahier des charges, qui seront retenues par ordre de priorité en fonction des prix proposés : refonte de la ligne n°1, desserte du quartier usines, de Sarron par du transport à la demande, mise en place d'une navette... Des services proches tel que l'établissement Médicis à Pontpoint pourrait également être desservi. Il ajoute par ailleurs qu'il est dans l'impossibilité de faire avancer l'idée d'un transfert de compétences.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 et 33,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°90/08 du 19 mai 2008 portant décision de lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation du marché de transports publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°139/08 du 15 septembre 2008 portant attribution du marché de transports publics à la société Kéolis Oise pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le terme du marché attribué à la société Kéolis Oise par délibération du Conseil Municipal n°139/08 du 15 septembre 2008 susvisée est fixé au 20 octobre 2011 ; qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Considérant que les besoins à satisfaire du marché sont déterminés comme suit : transport urbain, transport public pour les collèges,

transports scolaires pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires, services occasionnels sur commandes ;

Considérant que la durée du marché est fixée à un an renouvelable 3 fois ;

Considérant que le coût prévisionnel du marché est estimé à 2 073 600 € HT pour la durée totale des quatre ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à un appel d'offres ouvert conformément au Code des Marchés Publics susvisé à l'effet de choisir le prestataire attributaire du marché de transports publics.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

M. DUMONTIER demande où en est le contrôle des comptes de la Ville par la CRC.

Monsieur le Maire indique qu'un rapport oral a été rendu ; il est désormais dans l'attente du rapport d'observations provisoires de la Chambre, auquel il devra répondre avant que celui-ci soit soumis au jugement de la Chambre puis rendu public.

La séance est levée à 23h15.

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNE

Michèle NINORET

Le Maire,

SIGNE

Michel DELMAS